



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Postal Imports Remission Order

Décret de remise visant les importations par la poste

SI/85-181

TR/85-181

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

Last amended on June 21, 2018

Dernière modification le 21 juin 2018

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. The last amendments came into force on June 21, 2018. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 21 juin 2018. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

**Order Respecting the Remission of Customs Duties,
Sales and Excise Taxes on Certain Goods Imported
by Mail**

1 Short Title

2 Interpretation

3 Application

4 Remission

5 Condition

TABLE ANALYTIQUE

**Décret concernant la remise des droits de douane et
des taxes de vente et d'accise sur certaines
marchandises importées par la poste**

1 Titre abrégé

2 Définition

3 Application

4 Remise

5 Condition

Registration
SI/85-181 October 16, 1985

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Postal Imports Remission Order

P.C. 1985-2954 October 3, 1985

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue and the Treasury Board and pursuant to section 17* of the *Financial Administration Act*, is pleased hereby to revoke the *Postal Imports Remission Order*, C.R.C., c. 779, and, considering that it is in the public interest to do so, is pleased to substitute therefor, the annexed *Order respecting the remission of customs duties, sales and excise taxes on certain goods imported by mail*.

Enregistrement
TR/85-181 Le 16 octobre 1985

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant les importations par la poste

C.P. 1985-2954 Le 3 octobre 1985

Sur avis conforme du ministre du Revenu national et du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 17* de la *Loi sur l'administration financière*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'abroger le *Décret de remise visant les importations par la poste*, C.R.C., c. 779 et, jugeant que l'intérêt public l'exige, d'établir en remplacement le *Décret concernant la remise des droits de douane et des taxes de vente et d'accise sur certaines marchandises importées par la poste*, ci-après.

* S.C. 1980-81-82-83, c. 170, s. 4

* S.C. 1980-81-82-83, ch. 170, art. 4

Order Respecting the Remission of Customs Duties, Sales and Excise Taxes on Certain Goods Imported by Mail

Décret concernant la remise des droits de douane et des taxes de vente et d'accise sur certaines marchandises importées par la poste

Short Title

1 This Order may be cited as the *Postal Imports Remission Order*.

Interpretation

2 In this Order,

cannabis product has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*; (*produit du cannabis*)

goods, with the exception of a publication or book classified under tariff item No. 9812.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*, does not include

(a) alcoholic beverages, cannabis products, cigars, cigarettes and manufactured tobacco;

(b) goods classified under tariff item No. 9816.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff* and goods for which the value for duty is reduced by the application of section 85 of the *Customs Tariff*; and

(c) books, newspapers, magazines, periodicals and other similar publications, where the supplier is required to register under Subdivision d of Division V of Part IX of the *Excise Tax Act* and is not so registered. (*marchandises*)

SI/86-100, s. 1; SI/88-18, s. 2; SI/92-129, s. 1; SI/98-21, s. 1; 2018, c. 12, s. 102.

Application

3 This Order does not apply to

(a) imported goods that are purchased from a retailer in Canada and mailed to the purchaser directly from a place situated out of Canada;

(b) imported goods that are purchased or ordered through or from an address, a post office box or a telephone in Canada; or

Titre abrégé

1 *Décret de remise visant les importations par la poste*.

Définition

2 La définition qui suit s'applique au présent décret.

marchandises À l'exception des publications et des livres classés dans le n° tarifaire 9812.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*, ne vise pas :

a) les boissons alcoolisées, les produits du cannabis, les cigares, les cigarettes et le tabac fabriqué;

b) les marchandises classées dans le n° tarifaire 9816.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* et les marchandises pour lesquelles la valeur en douane est réduite par l'application de l'article 85 du *Tarif des douanes*;

c) les livres, les journaux, les périodiques, les revues et autres publications semblables dont le fournisseur n'est pas inscrit aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* alors qu'il est tenu de l'être. (*goods*)

produit du cannabis S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*. (*cannabis product*)

TR/86-100, art. 1; TR/88-18, art. 2; TR/92-129, art. 1; TR/98-21, art. 1; 2018, ch. 12, art. 102.

Application

3 Le présent décret ne s'applique pas :

a) aux marchandises importées qui sont achetées d'un détaillant au Canada et postées à l'acheteur directement d'un endroit situé hors du Canada;

b) aux marchandises importées qui sont achetées ou commandées par l'intermédiaire ou à partir d'une adresse, d'une case postale ou d'un numéro de téléphone au Canada;

(c) goods imported by a person other than the person in Canada who ordered or purchased the goods.

SI/92-129, s. 1.

c) aux marchandises importées par une personne autre que celle au Canada qui les a commandées ou achetées.

TR/92-129, art. 1.

Remission

4 Subject to section 5, remission is hereby granted of the customs duties and excise taxes paid or payable on goods imported by mail and having a value for duty not exceeding \$20.

SI/92-129, s. 1.

Remise

4 Sous réserve de l'article 5, remise est accordée des droits de douane et des taxes d'accise payés ou payables à l'égard des marchandises importées par la poste dont la valeur en douane ne dépasse pas 20 \$.

TR/92-129, art. 1.

Condition

5 Where the benefit of remission is not received at the time of importation, the remission granted under section 4 is granted on the condition that a claim for remission is made to the Minister of National Revenue within two years after the date of importation of the goods for which remission is claimed.

Condition

5 Lorsque l'avantage de la remise n'est pas accordé au moment de l'importation, la remise visée à l'article 4 est accordée à la condition qu'une demande de remise soit présentée au ministre du Revenu national dans les deux années qui suivent la date de l'importation des marchandises à l'égard desquelles une remise est demandée.